Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 22 novembre 2006 — Italie / Commission

(affaire T-282/04)

«FEOGA — Dépenses exclues du financement communautaire — Corrections financières — Développement rural — Aide aux plus démunis»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. point 60)*

2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Principes [Règlement du Conseil n° 1258/1999, art. 1er, § 2, c), et 3, § 1] (cf. point 64)*

3. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Soutien au développement rural (Règlement de la Commission n° 1750/1999, art. 35, § 2, et 37, § 1) (cf. points 69-78)*

4. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes (Règlements du Conseil n° 729/70 et n° 1258/1999) (cf. points 95-97)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2004/457/CE de la Commission, du 29 avril 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 202, p. 35), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.